

Décret

Générale

modern

Décret n° 2006-0106/PRE portant création d'une Unité de Coordination du projet e-gouvernement.

n° 2006-0106/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
13 avril 2006

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2006

Date du numéro
15 avril 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°158/AN/85/1ère L du 11 juin 1985 portant réorganisation du Secrétariat général du Gouvernement

VULe Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créée une unité de coordination et de supervision du projet « e-gouvernement ». Rattachée au Secrétariat Général du Gouvernement, elle est chargée de la mise en oeuvre de ce projet et d'assurer la coordination entre les différents intervenants du projet, et est dirigée par un Coordinateur National nommé par arrêté.

Article 2

L'unité de coordination est chargée de la conception et de la mise en oeuvre de tous les projets informatiques de l'Administration afin de garantir la cohérence globale des systèmes mis en place.

Article 3

L'unité de coordination en collaboration est chargée, de procéder à la rationalisation des besoins des différentes composantes du projet et, d'aider à définir la stratégie de l'administration électronique, communément dénommée « e-gouvernement » en vue de

- doter l'État d'un système d'information et d'outils d'aide à la prise de décision
- fournir aux citoyens et aux entreprises une interface décentralisée d'accès à l'Administration

- pérenniser et sécuriser les archives de l'État en dotant celui-ci d'une mémoire électronique
- définir des indicateurs des performances des systèmes d'information mis en place, et d'en assurer le suivi et l'évaluation
- évaluer l'impact des investissements réalisés dans le domaine de l'informatique
- contribuer à la bonne gouvernance notamment par la promotion de la télé démocratie
- préparer, sensibiliser et informer les administrations concernées de l'état d'avancement du projet
- organiser des séminaires de sensibilisation.

Article 4

L'unité de coordination peut faire appel à tout agent de l'administration ou des Établissements publics à tout consultant national ou international susceptible d'apporter un concours à la préparation et à la mise en place du projet e-gouvernement.

Article 5

Le coordinateur de l'unité doit

- établir un planning de travail
- évaluer les besoins et proposer le budget d'organisation
- soumettre à la fin de chaque mois un rapport sur l'état d'avancement des différentes opérations et élaborer un schéma directeur de l'Informatique de l'État fixant les perspectives et les grandes options stratégiques du projet en vue de sa validation dans un délai de six mois.

Article 6

Le présent décret entrera en vigueur à compter du 13 avril 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH